



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la création d'une plateforme logistique composée  
de deux entrepôts (SMC 6 et 7) à Saint-Martin-de-Crau  
(13)**

n° MRAe – 2019 – 2119



## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par le préfet de département des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de création d'une plateforme logistique composée de deux entrepôts (SMC 6 et 7) situé sur le territoire Saint-Martin-de-Crau (13). Le maître d'ouvrage du projet est Logiprest, groupe Katoen Natie.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (partie 2) incluant une évaluation des incidences Natura 2000, et un dossier de saisine du CNPN<sup>1</sup> relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,
- un dossier de demande d'autorisation environnementale (partie 1),
- une étude de dangers (partie 3).

La DREAL PACA<sup>2</sup> a accusé réception du dossier à la date du 09/01/19, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

<sup>1</sup> Conseil national de protection de la nature

<sup>2</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.3. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
1.3.1. Sur la qualité du dossier.....	8
1.3.2. Sur la justification des choix et le scénario de référence en l'absence de projet.....	9
1.3.3. Sur l'estimation des effets cumulés.....	10
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	11
2.1. Sur la biodiversité.....	11
2.1.1. Espèces protégées.....	11
2.1.2. Effets cumulés en termes de biodiversité et de continuités écologiques.....	12
2.2. Sur le paysage.....	13
2.3. Sur la qualité de l'air.....	13

## Synthèse de l'avis

Le projet prévoit l'implantation de deux entrepôts dans la zone industrielle du Bois de Leuze pour le stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution. Le secteur concerné s'inscrit à l'ouest du parc logistique de Saint-Martin-de-Crau, qui se répartit sur plusieurs zones industrielles (540 ha) dans la plaine de Crau reconnue pour la richesse et l'exception de son patrimoine naturel.

Le projet présente la particularité d'être en partie déjà réalisé, avec mise en place de mesures compensatoires effectives au titre de la perte en biodiversité. L'aménagement prévu présente des susceptibilités d'incidences environnementales qui sont pour la plupart bien évaluées dans l'étude d'impact. Néanmoins l'Autorité environnementale relève des insuffisances en termes de justification du projet et des variantes de moindre impact, et de mise en œuvre de mesures de préservation des continuités écologiques et d'intégration paysagère du projet.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra également s'assurer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées.

### **Recommandations principales**

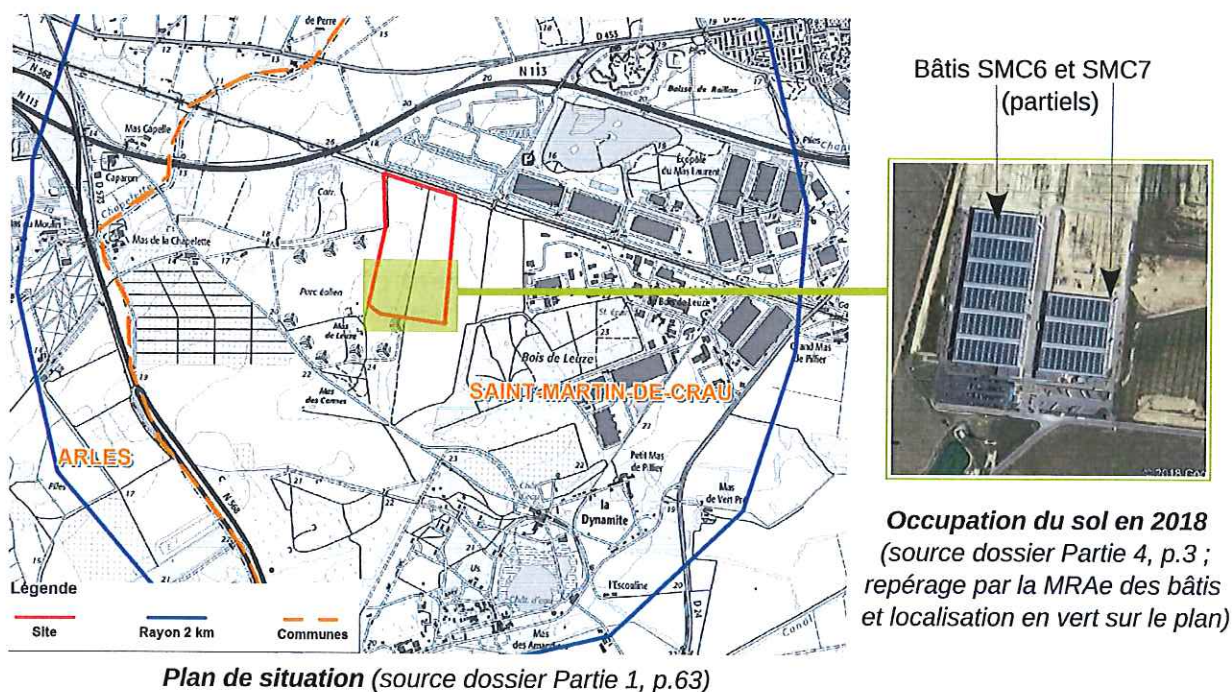
- **Démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et l'application, à l'échelle du projet, des mesures d'évitement et de réduction des incidences en termes de biodiversité et de continuités écologiques.**
- **Présenter un plan d'aménagement paysager détaillé du projet, analyser son impact visuel à plusieurs échelles et préciser les mesures d'évitement et de réduction des incidences paysagères, cohérentes avec l'enjeu du maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.**

## Avis

### 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

#### 1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur l'achèvement de la construction d'une plateforme logistique, composée de deux entrepôts logistiques et de leurs annexes (bureaux administratifs, locaux sociaux et techniques), destinés au stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution<sup>3</sup>. Le terrain concerné, d'une superficie de 28,5 ha, est situé dans la zone industrielle du lieu-dit « Mas de Leuze » à Saint-Martin-de-Crau.



Pour ce projet, la société Logiprest a initialement bénéficié d'un permis de construire<sup>4</sup> en 2012, d'une autorisation d'exploiter<sup>5</sup> en 2013, et de dérogations préfectorale<sup>6</sup> et ministérielle<sup>7</sup> « espèces protégées ». Une partie des éléments prévus a été mise en service en 2014-2015 (cellules 6.1 à

<sup>3</sup> Selon le dossier (Partie 4, p.6), les produits stockés seront principalement des matières combustibles, des polymères (matières premières), des matières plastiques (produits finis et semi-finis) et ponctuellement quelques produits conditionnés sous forme d'aérosols, colles et vernis.

<sup>4</sup> Permis de construire du 7 novembre 2012, délivré par le Maire de Saint-Martin-de-Crau.

<sup>5</sup> Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

<sup>6</sup> Arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

<sup>7</sup> Arrêté ministériel du 18 juillet 2012, portant octroi d'une autorisation d'altération et de destruction d'habitats de l'espèce protégée *Outarde canepetière*.

6.6 et 7.1 à 7.3) et construits (bassin d'infiltration des eaux pluviales, parking, locaux de charge, chaufferie et local sprinkler communs aux deux bâtiments).

Suite aux recours d'associations de protection de l'environnement, le permis de construire et l'autorisation d'exploiter ont été annulés<sup>8</sup> en janvier 2017, au motif que le projet était susceptible de perturber la continuité écologique de la zone nodale mentionnée dans le PLU de Saint-Martin-de-Crau. Il est à noter que le PLU a également été partiellement annulé<sup>9</sup>, pour insuffisance d'évaluation environnementale du pôle logistique dit « secteur 15 » eu égard à sa sensibilité écologique avérée. Le PLU fait actuellement l'objet d'un projet de révision sur lequel l'Autorité environnementale a exprimé un avis<sup>10</sup> en juin 2018.

La société Logiprest a été mise en demeure<sup>11</sup> de régulariser la situation administrative du projet de plateforme logistique en mai 2017, alors qu'environ un tiers du bâti avait déjà été construit et le reste du terrain préparé en remblai pour recevoir les nouvelles constructions, et qu'une partie des mesures des dérogations « espèces protégées » avait été mise en œuvre. C'est dans ce contexte que le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé, en intégrant le volet ICPE<sup>12</sup>, le volet IOTA<sup>13</sup> et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les caractéristiques prévues pour les deux bâtiments, une fois achevés, sont les suivantes :



**Vue en trois dimensions du projet achevé**  
(source dossier, Partie 4 p.6 et repérage des bâtis par la MRAe)

Le site sera clôturé sur la totalité du périmètre et comprendra 47 610 m<sup>2</sup> d'espaces verts et bassins d'infiltration des eaux pluviales.

<sup>8</sup> Jugement du 12 janvier 2017 du Tribunal administratif de Marseille.

<sup>9</sup> [Arrêt du 12 mai 2016 de la Cour administrative d'appel de Marseille](#) et jugement du 11 juillet 2014 du Tribunal administratif de Marseille.

<sup>10</sup> [Avis de l'Autorité environnementale du 25 juin 2018](#) sur le projet de révision du PLU de Saint-Martin-de-Crau.

<sup>11</sup> [Arrêté préfectoral du 2 mai 2017](#) à l'encontre de la société Logiprest en ce qui concerne ses installations sises à Saint-Martin-de-Crau.

<sup>12</sup> Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de plusieurs rubriques (Partie 4, p.4).

<sup>13</sup> Le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales, selon les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## 1.2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans la Crau, identifiée par la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône comme un territoire d'exception à protéger mais également comme un territoire privilégié d'implantation des entreprises de transport et de logistique du fait de ses grands espaces de faible densité et de sa proximité avec la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. Au regard des spécificités du site concerné et des effets potentiels du projet, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité et la préservation des fonctionnalités écologiques du secteur, en particulier au regard des nombreuses zones protégées ou d'inventaires situées à proximité du site et des espèces floristiques et faunistiques recensées ;
- l'insertion paysagère du projet, en termes de prise en compte de l'ambiance initiale du site caractéristique de la Crau ainsi que des perceptions du site de projet, bien que la zone soit en partie occupée par l'activité logistique ;
- les risques industriels induits par la mise en œuvre du projet et par la présence d'autres établissements industriels à proximité (dont l'établissement EPC France, concerné par un plan de prévention des risques technologiques qui impacte les trois quarts du périmètre du présent projet pour le risque de surpression) ;
- la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines, notamment du fait de l'affleurement de la nappe de Crau (ressource stratégique et vulnérable pour l'alimentation en eau potable), en lien avec les modalités de prévention des pollutions chroniques et accidentelles des futurs entrepôts logistiques ;
- la qualité de l'air liée au trafic supplémentaire (150 VL et 450 PL par jour) généré par le projet via la RN 568 et la RD 24, et les nuisances (bruit, poussières, pollution lumineuse, déchets) liées aux activités logistiques elles-mêmes.

Le présent avis de l'Ae sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement, et se focalise sur les enjeux suivants : préservation de la biodiversité et des paysages, ainsi que la qualité de l'air.

## 1.3. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

### 1.3.1. Sur la qualité du dossier

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude de danger est proportionné à l'importance du projet et ses incidences prévisibles, et le résumé non technique retranscrit clairement ses conclusions.



### 1.3.2. Sur la justification des choix et le scénario de référence en l'absence de projet

L'implantation du projet est justifiée par l'existence de la zone industrielle du Bois de Leuze, tournée vers l'industrie et la logistique qui « connaît un essor considérable depuis quelques années » et la proximité d'un réseau de desserte performant (Partie 2, p.188). Le rapport ne présente pas les besoins justifiant le projet (hormis la nécessité de l'achever) et ne présente aucune analyse d'alternative à la localisation des entrepôts, qui aurait pourtant permis de démontrer la recherche d'évitement des incidences.

De la même façon, il est indiqué que des variantes du projet ont été étudiées, sans qu'elles ne soient pourtant présentées. Le rapport affirme ainsi que « le projet de plateforme logistique n'a donc pas formellement fait l'objet de variantes, mais plutôt d'adaptations et de compléments itératifs afin d'assurer une cohérence avec les différentes réglementations applicables et son intégration sur la parcelle. En conclusion, le projet s'implantera donc dans un espace stratégique, correspondant à une zone de forte demande, et présentant des caractéristiques fonctionnelles et physiques en accord avec le projet envisagé ».

Par ailleurs, la justification de « l'évaluation du scénario de référence » (Partie 2, p.130) s'appuie sur des affirmations tout à fait contestables du point de vue de la prise en compte de l'environnement et de la recherche de solutions de moindre impact, et de plus partiellement contradictoires entre elles, par exemple :

- « cette zone et de manière plus globale la commune de Saint Martin de Crau s'orientent préférentiellement vers des activités de logistique nécessitant des grands entrepôts. Ce secteur est donc voué à être imperméabilisé et à perdre tout son charme rural originel d'une Crau sèche agricole »
- « l'évolution possible du terrain avec ou sans la réalisation du projet demeure identique puisqu'en l'absence de réalisation du projet par cet aménageur, les terrains seraient cédés à un autre aménageur du territoire, pour un usage similaire ou lié à une activité économique »,
- « le projet de PLU prévoit dans son OAP 5 pour le développement du site concerné de garder une mixité entre les milieux agricoles, naturels et industriels. Le développement de cette zone passe par la diversification des activités avec une préservation et/ou une remise en état de la trame naturelle et agricole présente ».

Or sur le secteur concerné notamment par ce projet, l'Autorité environnementale (Ae) rappelle avoir récemment souligné que le rapport du projet de PLU arrêté en mars 2018 :

- n'avait pas suffisamment quantifié et étayé les besoins de consommation foncière liés au développement des activités économiques ; ce qui a conduit l'Ae à formuler la recommandation (n°2) suivante : « Justifier les besoins fonciers associés aux perspectives de développement économique (pôle logistique et zone d'activités La Chapelette notamment), en analysant au préalable les possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes ».
- présentait des lacunes au regard de l'enjeu de restauration écologique attendu à proximité des activités logistiques ; ce qui a conduit l'Ae à formuler la recommandation (n°8) suivante : « Renforcer et préciser les prescriptions relatives à la reconquête des fonctionnali-

tés écologiques du pôle logistique et traduire concrètement cet objectif dans l'OAP 5 et le règlement ».

Au vu de l'artificialisation progressive du secteur (et notamment de la perte en biodiversité engagée mais a priori compensée, cf. 2.1), la justification du projet n'apparaît pas suffisamment argumentée dans le rapport, ni resituée dans un contexte plus général de développement d'activités logistiques.

**Recommandation 1 : Étayer la justification du projet par l'exposé d'autres solutions d'implantation, afin de démontrer la recherche d'évitement des incidences.**

### 1.3.3. Sur l'estimation des effets cumulés

Le rapport présente une analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants ou approuvés (Partie 2, p.182 à 187), qui met en évidence l'évolution de l'occupation des sols depuis les années 1970 et recense les projets à proximité de la zone d'étude depuis les trois dernières années (entrepôts logistiques de la Thominière, projets photovoltaïques notamment).

Le dossier constate à juste titre que « le secteur d'étude connaît depuis une quarantaine d'années, une extension urbaine très étendue vers la Crau à l'ouest, et la naissance d'une urbanisation logistique importante en défaveur de friches et pelouses sèches, et de prairies humides avec notamment une imperméabilisation des sols conduisant ainsi à un process d'artificialisation de la plaine de Crau ».

En revanche, l'autorité environnementale ne partage pas l'analyse indiquant que « la révision du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Crau sera de nature à déclasser, pour exemple, des secteurs de vergers en secteurs à urbaniser, laissant présager là encore une accélération du process d'artificialisation de la plaine de Crau, les destructions qu'il provoque et les effets cumulatifs pressentis qui en découleront » (Partie 2, p.187). Cette affirmation tend à minimiser les impacts du projet dans un processus global de dégradation de conservation des espaces naturels et agricoles.

Plus globalement, et au regard des remarques précisées dans la suite de l'avis (cf. 2.1.2), il convient de démontrer précisément la compatibilité du projet au document d'urbanisme en vigueur (règlement national d'urbanisme à l'heure actuelle, projet de PLU révisé à court terme), et en particulier la bonne traduction des prescriptions prévues dans le PLU (mesures d'évitement et de réduction des incidences notamment en termes de biodiversité) à l'échelle du projet.

**Recommandation 2 : Démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et l'application, à l'échelle du projet, des mesures d'évitement et de réduction des incidences en termes de biodiversité et de continuités écologiques.**

## 2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

### 2.1. Sur la biodiversité

Le projet est situé dans un secteur riche pour la biodiversité, comme en témoigne son inscription en ZNIEFF de la « Crau sèche » (type I) et de la « Crau » (type II). Cet espace est également identifié comme réservoir de biodiversité à remettre en bon état dans le SRCE. Il se situe par ailleurs à proximité immédiate de la ZSC « Crau centrale – Crau sèche » et à 500 m au sud de la ZPS « Crau ».

#### 2.1.1. Espèces protégées

En termes de qualification de l'état initial, les moyens mis en œuvre semblent proportionnés aux enjeux connus (étude de l'ensemble des groupes taxonomiques, méthode et effort de prospection). L'étude conclut que le terrain concerné par le projet ne présente pas d'enjeu particulier au titre de la flore protégée. En revanche, plusieurs espèces faunistiques ont été recensées (cf. tableau ci-après).

Deux mesures d'évitement et six mesures de réduction sont présentées (Partie 4, p.13), ainsi qu'une mesure d'accompagnement afin de limiter les incidences sur les espèces identifiées. Celles-ci sont à retenir comme engagement du porteur de projet, même si elles restent de fait très localisées.

Il est à noter que la mesure R4 de maintien du cordon boisé existant en bordure Sud-Ouest, et de création de haies en bordure Nord et Nord-Ouest est à relativiser. Le maintien d'une zone tampon de 10 m en lisière de ces haies, contribuant à améliorer le déplacement de certaines espèces et préconisée dans les dossiers antérieurs (dont le dossier espèces protégées de 2012), n'a pas été conservé.

Deux types de suivis sont prévus : un suivi des travaux et du respect des prescriptions environnementales, et un suivi de la reconquête des espèces dans la zone d'étude sur 30 ans, afin de vérifier l'estimation initiale des impacts et le succès des mesures prévues (création de gîtes rupestres pour le *Lézard Ocellé*, plantation de haie, banc de gravier entre les bassins pour la nidification du *Petit gravelot*).

Groupe	Espèces concernées	Impact résiduel
Invertébrés	<i>Bupreste de Crau</i> (non protégé)	faible
Amphibiens	Présence avérée : <i>Pélodyte ponctué</i> , <i>Crapaud calamite</i> et <i>Rainette méridionale</i>	très faible
Reptiles	6 espèces protégées recensées, dont le <i>Lézard ocellé</i> (à enjeu local de conservation fort)	très faible
Avifaune	35 espèces observées	faible à nul

Mammifères (Chiroptère)	4 espèces de chiroptères avérées sur 6 espèces potentielles dans la zone d'étude ( <i>Pipistrelle pygmée</i> , <i>Sérotine commune</i> )	très faible
----------------------------	--	-------------

**Niveau d'impact résiduel estimé de l'achèvement du projet sur les principaux groupes faunistiques en présence, après application des mesures d'évitement et de réduction des incidences.** (source dossier et synthèse MRAe).

Bien que les effets résiduels soient qualifiés de faibles à très faibles, une demande de dérogation à la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant 30 espèces (9 reptiles-amphibiens, 20 oiseaux et 1 mammifère) a été redéposée (cf. historique du dossier présenté au chapitre 1.1) et fera l'objet d'un nouvel avis du CNPN<sup>14</sup>.

Il est à noter que la demande de dérogation ne porte pas sur la compensation relative à l'*Outarde Canepetière*, celle-ci étant présentée comme déjà réalisée pour l'ensemble du projet (cf. arrêté ministériel du 18 juillet 2012, avec l'acquisition d'unités de compensation<sup>15</sup> dans le programme Cossure en plaine de Crau, représentant 57 hectares pour un budget compensatoire de 1,9 millions d'euros). Une prospection spécifique a été réalisée, concluant que la zone n'offrait plus d'intérêt pour cette espèce, en raison des travaux d'aménagement réalisés entre 2013 et 2015.

### 2.1.2. Effets cumulés en termes de biodiversité et de continuités écologiques

L'analyse des effets cumulés (cf. chapitre 1.3.3) met en évidence l'artificialisation du secteur. Pour l'ensemble des groupes biologiques, le rapport conclut que le projet d'entrepôt et son achèvement constitue « une perte additionnelle de surface non-imperméabilisée<sup>16</sup>, soit autant d'hectares qui ne pourront plus redevenir naturels, à mettre en perspective avec les autres dégradations des habitats de la Crau via l'agriculture et l'urbanisation » (Partie 4, p.14). La disparition des surfaces de sols nus engendre en effet un report des couples nicheurs, particulièrement d'*Oedicnème* et de *Gravelot* sur les espaces voisins similaires en augmentant la compétition avec les couples déjà présents sur place, ce qui causera probablement une diminution de la taille de la population du secteur du Mas de Leuze pour ces espèces.

La disparition de surface de chasse est susceptible de constituer un report de l'activité de chasse des rapaces sur les zones voisines, dont le champ d'éolienne, où des cas de mortalité sont avérés pour le *Milan noir* sur le parc du Mas de Leuze adossé, et identifié dans l'OAP 5 du PLU comme « zonage PLU pouvant limiter les futurs aménagements à des fins de préservation de continuités écologiques » (Dossier de projet de PLU arrêté en mars 2018 transmis pour avis de l'Autorité environnementale, tome 3, p.58 – préconisations écologiques pour l'OAP 5 sur le pôle logistique).

Le secteur d'étude, malgré son imbrication dans des secteurs artificialisés (activités logistiques, infrastructures) présente des connexions écologiques fonctionnelles. Le rapport présente le projet d'OAP 5 du PLU (Partie 2, p.111), qui prévoit à l'ouest et au sud du site des continuités végétales à créer ou à maintenir, et identifie bien l'enjeu de mettre en œuvre les actions de préservation et

<sup>14</sup> Les avis du CNPN sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>15</sup> Le bénéficiaire a acquis des unités échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de « Cossure » (commune de Saint-Martin-de-Crau), auprès de la Caisse de dépôt et Consignation Biodiversité (CDC), avec réhabilitation, garantie de gestion adaptée et suivi scientifique pendant une durée de 30 ans, correspondant à des milieux attractifs pour les espèces protégées impactées. Cette opération a fait l'objet d'un contrat signé le 4 octobre 2013. Il est à noter que la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de l'opération « Cossure » est strictement encadrée par une convention nationale établie entre le Ministère en charge de l'Ecologie et la CDC Biodiversité, complétée d'une convention d'application au niveau du site de Cossure (conventions du 10 août 2010).

<sup>16</sup> L'imperméabilisation liée au projet est estimée à 24 ha.

restauration des trames agricoles et naturelles identifiées dans le projet de PLU (Partie 2, p.138). Bien que des effets cumulatifs soient pressentis, le dossier ne présente pas de mesure de renaturation en partie ouest et globalement autour du site.

**Recommandation 3 : Approfondir l'analyse des incidences du projet sur le réseau local de continuités écologiques, en lien avec les mesures prévues pour l'aménagement global de la zone logistique.**

## 2.2. Sur le paysage

La zone dans laquelle s'insère le projet est marquée par les paysages de la Crau, l'agriculture et les plateformes logistiques de la zone industrielle du Bois de Leuze. Le chapitre 3.4.2 de la partie 2 du dossier permet de rendre compte de l'ambiance paysagère du site actuel, en indiquant que les locaux industriels de la zone « *forment des blocs sortis de terre dans une plaine offrant des vues lointaines* », qui pour certains bloquent la vue sur la chaîne des Alpilles. Le rapport note à juste titre l'enjeu d'intégration paysagère en préservant les espaces existants.

Néanmoins, au-delà de la mention de la suppression des éléments végétaux existants et de la mise en place de clôtures dans le cadre du projet, l'analyse des incidences est très succincte et rapidement écartée par la justification du « *caractère industriel de la zone ayant déjà dégradé le secteur* » ce qui reste trop général et erroné (Partie 2, p.142).

L'impact sur le paysage n'est pas analysé, contrairement à ce que peut laisser penser le chapitre dédié du rapport (Partie 2, chapitre 5.3.5) qui se contente essentiellement de décrire l'aspect des bâtiments. Les mesures d'intégration paysagère ne sont pas présentées, bien que certaines pourraient se deviner sur la vue 3D du projet achevée (Partie 2, p.169) et au travers de l'engagement de « *traitement des surfaces libres en espaces verts* ».

Les effets cumulés en termes de paysage ne sont pas analysés, ce qui est très dommageable dans une zone où les perspectives paysagères sont déjà affectées par de nombreuses implantations industrielles.

**Recommandation 4 : Présenter un plan d'aménagement paysager détaillé du projet, analyser son impact visuel à plusieurs échelles et préciser les mesures d'évitement et de réduction des incidences paysagères, cohérentes avec l'enjeu du maintien des continuités écologiques sur la zone de projet.**

## 2.3. Sur la qualité de l'air

La pollution de l'air liée à l'activité du site est principalement due à l'émission des particules fines et gaz de combustion émis par les véhicules. Le projet induira une augmentation du trafic de 450 véhicules légers et 150 poids lourds par jour. Les émissions en substances polluantes du trafic supplémentaire sont estimées à moins de 0,5 % des émissions annuelles sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (Partie 2, p.173).

À noter qu'afin d'être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône approuvé en mai 2013, le porteur de projet s'est engagé à élaborer un plan logistique de transport / fret aller-retour (Partie 2, p.133, conformément à la mesure 1.3 du PPA).

La qualité de l'étude des effets des émissions de substances chimiques sur la santé des riverains est satisfaisante. Il est indiqué que « *les risques sanitaires seront donc identiques à ceux de toute plateforme logistique. Or, en l'état des connaissances, les risques sanitaires autour de ce type d'installation ne sont pas considérés comme significatifs* » (Partie 2, p. 180)

Plus globalement, et considérant les potentiels effets cumulés du développement des activités logistiques sur la commune, l'Autorité environnementale rappelle avoir souligné une lacune du rapport d'évaluation environnementale du projet de PLU et formulé la recommandation (n°11) suivante « *Évaluer les incidences du projet de PLU (création du pôle multimodal, renforcement du pôle logistique) sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ainsi que sur leurs conséquences pour la santé de la population et appliquer la séquence éviter, réduire, compenser* », les grands axes routiers présents sur la commune et qui seront mobilisés par le projet présentant déjà une exposition élevée à la pollution atmosphérique<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> L'Indice synthétique Air (intégration de trois principaux polluants : PM10, O<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>) et les concentrations en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) témoignent d'une sensibilité du territoire communal à la pollution de l'air, notamment liée aux transports (source Agence régionale de santé, Air Paca).

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
CNPN	Conseil national de protection de la nature	Les avis du CNPN sont mis en ligne à l'adresse suivante : <a href="http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/</a>
	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	
Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' <a href="#">inventaire naturaliste</a> et scientifique lancé en <a href="#">1982</a> par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite <a href="#">Loi Bouchardeau</a> . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une <a href="#">espèce déterminante</a> permet de définir une Znieff.

